

Evaluation des risques professionnels

Depuis quelques années différents textes ont été publiés afin d'assurer la protection des travailleurs, de préserver leur santé et de prévenir les risques professionnels au sein des entreprises. Les professions libérales et notamment les cabinets médicaux sont également concernés. Tout particulièrement par le décret du 5 novembre 2001 (n° 2001-1016), qui a introduit en amont un diagnostic obligatoire et approfondi des risques. Cette obligation devait être réalisée avant le 8 novembre 2002.

Désormais, l'employeur doit consigner par écrit (ou sur support numérique) sur un document unique, *dont la forme est libre*, les résultats de cette évaluation. L'évaluation concerne les facteurs de risques encourus par les salariés en matière de santé et de sécurité (par rapport, notamment, aux équipements de travail, à l'aménagement des locaux et à la définition des postes de travail). Les salariés doivent être associés à la réalisation de ce document, en raison notamment de la connaissance qu'ils ont des risques liés à leur poste de travail. L'étude effectuée comprend l'évaluation des risques, les solutions envisageables et les actions de prévention qui peuvent être entreprises. A titre indicatif, nous vous proposons un cadre de réflexions sur le sujet avec un exemple (cf. tableau).

Le document doit être mis à jour tous les ans ou en cours d'année si une décision importante d'aménagement modifie les règles de sécurité et d'hygiène et expose les salariés à de nouveaux dangers.

Un manquement à l'obligation de sécurité de résultat pourrait être retenu contre l'employeur défaillant en la matière. Dans cette situation, une faute inexcusable permettrait au salarié d'obtenir une rente majorée de la sécurité sociale, à condition que l'employeur ait bien eu conscience du danger et qu'il n'ait pas pris les mesures de prévention nécessaires. L'absence de document unique constitue une preuve de sa négligence et il lui appartiendrait de prouver que lors de l'accident du travail il n'avait pas conscience du risque professionnel. La faute inexcusable ne serait alors pas retenue à son égard.

Ce document doit être mis à la disposition du médecin du travail et des personnes soumises à un risque professionnel pour leur santé et leur sécurité. Sur demande, l'inspecteur (ou contrôleur) du travail et les agents des services de prévention des organismes de sécurité sociale peuvent obtenir communication dudit document.

La non-communication du document constitue un délit d'entrave puni également d'une amende.

A noter que pour l'élaboration de ce document (dont aucun modèle n'est imposé), le médecin du travail peut vous aider.

Juin 2008

Cadre de réflexions pour l'établissement du document unique sur l'évaluation des risques professionnels par unité de travail

RISQUES POSTES de TRAVAIL	PHYSIQUES			ORGANISATIONNELS	BIOLOGIQUES CHIMIQUES	AUTRES
	BRUIT (extérieur & intérieur)	ECLAIRAGE	VIBRATION	MANIPULATION DES APPAREILS	MANIPULATION DES PRODUITS	
Personnel d'entretien						
Secrétaire accueil réception, standardiste						
Personnel technique						
Personnel soignant						

Nom du Cabinet Médical et activité (généralistes, spécialistes, auxiliaires médicaux, ...)

Adresse

Document établi le à en concertation avec les salariés

Noms et prénoms des salariés

Signatures de l'employeur et des salariés

Cadre de réflexions pour l'établissement du document unique sur l'évaluation des risques professionnels par unité de travail
(obligation résultant de l'article R 4121-1 et suivants du Code du Travail)

RISQUES <i>Mesures de prévention</i> POSTES de TRAVAIL	PHYSIQUES			ORGANISATIONNELS	BIOLOGIQUES CHIMIQUES	AUTRES
Personnel d'entretien						
Secrétaire accueil réception, standardiste						
Personnel technique ex: manipulateur radio						
Personnel soignant ex: infirmière						

Nom du Cabinet Médical et activité (généralistes, spécialistes, auxiliaires médicaux, ...)

Adresse

Document établi le à en concertation avec les salariés

Noms et prénoms des salariés

Signatures de l'employeur et des salariés